

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

ÉCOLE DES SCIENCES
SOCIALES
ET POLITIQUES

Règlement transitoire
du 26 octobre 1965



I. Dispositions générales

Article premier

Rattachée à la Faculté de droit conformément à la loi sur l'enseignement supérieur, l'Ecole des sciences sociales et politiques est autonome dans la limite des accords passés avec cette Faculté.

Art. 2

L'Ecole des sciences sociales et politiques comprend trois sections :

- section des sciences sociales ;
- section des sciences politiques ;
- section des sciences pédagogiques.

Par décision du Conseil, des instituts de recherches peuvent être attachés aux chaires de l'Ecole.

Art. 3

Les professeurs ordinaires et extraordinaires de l'Ecole forment le Conseil. Sont considérés comme professeurs de l'Ecole ceux qui donnent un enseignement créé pour elle.

Un professeur de la Faculté de droit, un professeur de la Faculté des lettres, un professeur de l'Ecole des hautes études commerciales représentent au Conseil les professeurs de leur Faculté ou Ecole dont les cours sont obligatoires pour les étudiants de l'Ecole des sciences sociales et politiques.

Les autres professeurs, les professeurs associés, les chargés de cours et les privat-docents peuvent être appelés à siéger au Conseil avec voix consultative.

Les professeurs membres du Conseil avant l'adoption du présent règlement gardent cette qualité.

Art. 4

Le Conseil constitue l'autorité supérieure de l'Ecole.

Il délibère sur les affaires générales, notamment sur les plans d'études et sur les programmes d'examen.

Il élit le président et un vice-président pour une période de deux ans.

Art. 5

Le président administre les affaires courantes de l'Ecole et la représente. Il convoque le Conseil :

- a) lorsqu'il le juge nécessaire ;
- b) à la demande du Sénat, de la Commission universitaire, du Recteur ;
- c) à la demande du quart des membres du Conseil.

II. Conditions d'admission

Art. 6

Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers de l'Ecole des sciences sociales et politiques et se présenter à ses examens :

- a) les porteurs d'un titre suisse de baccalauréat ou de maturité reconnu par la Commission fédérale de maturité ;
- b) les porteurs d'un autre titre suisse admis par décision du Conseil (voir feuille annexe I) ;
- c) les porteurs d'un titre étranger reconnu par l'Université.

Art. 7

Les candidats âgés de vingt ans révolus au moins, détenteurs d'un certificat ou d'un diplôme obtenu en Suisse après la scolarité obligatoire et ne donnant pas accès à l'Université,

peuvent être admis en qualité d'étudiants réguliers à la suite d'un examen préalable d'admission. (Voir feuille annexe II.)

Art. 8

L'accès d'auditeurs aux cours particuliers et aux séminaires est soumis à l'autorisation du professeur.

III. Grades, certificat

Art. 9

A la suite d'examens organisés par l'Ecole des sciences sociales et politiques conformément au présent règlement, l'Université confère aux étudiants régulièrement immatriculés les grades et le certificat suivants :

- a) licence ès sciences sociales et psychologiques, licence en sociologie, licence ès sciences politiques, licence en économie politique, licence ès sciences pédagogiques ;
- b) doctorat ès sciences sociales et psychologiques, doctorat en sociologie, doctorat ès sciences politiques, doctorat en économie politique, doctorat ès sciences pédagogiques ;
- c) certificat d'études pédagogiques.

Art. 10

Les diplômes délivrés par l'Ecole sont signés par le recteur, le doyen de la Faculté de droit et le président de l'Ecole.

IV. Examens

Art. 11

Les candidats peuvent se présenter :

- à l'examen propédeutique : après deux semestres ;
- à l'examen de licence, première partie : après quatre semestres.
- à l'examen final de licence : après six semestres ;
- à l'examen préalable de doctorat : après huit semestres ;
- à l'examen du certificat d'études pédagogiques : après deux semestres.

Le cycle normal des études débute en automne.

Art. 12

Une réduction de scolarité peut être accordée aux candidats qui se sont présentés avec succès (moyenne 70 % au minimum) à des examens d'une autre université, faculté ou école, sur les disciplines exigées par le plan d'études.

Pour les étudiants venant d'une autre université, la réduction ne porte pas sur l'année propédeutique.

Art. 13

Les licenciés de l'Ecole des sciences sociales et politiques qui désirent se présenter aux examens d'une seconde licence jouissent de *dispenses d'examens* pour chacune des branches pour lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 7.

Une dispense d'examens est aussi accordée aux licenciés d'une autre faculté ou école de l'Université pour les branches où ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 7. Les dispenses d'examens ne sont accordées que si toutes les exigences du plan d'études ont été respectées.

Dans des cas exceptionnels, d'autres dispenses d'examens peuvent être accordées par décision du Conseil.

Art. 14

Le Conseil de l'Ecole fixe de façon obligatoire pour les étudiants le programme et l'ordre des examens. Il fixe également les disciplines pour lesquelles une épreuve écrite (4 heures) est exigée.

Art. 15

Les professeurs dirigent l'interrogation des disciplines qu'ils enseignent et en déterminent la forme.

Art. 16

Un étudiant ne peut se présenter à un examen avant d'avoir suivi tous les cours portés au plan d'études pour cet examen et d'avoir pris une part active et régulière à chacun des séminaires obligatoires.

Art. 17

Les candidats qui n'ont pas fait leurs études secondaires en français ne peuvent s'inscrire à l'examen propédeutique qu'après avoir réussi un examen de langue française reconnu par le Conseil.

Art. 18

Les étudiants ne peuvent suivre le programme de licence qu'après avoir réussi leur examen propédeutique.

Art. 19

Les candidats s'inscrivent avant le 20 janvier pour la session d'examens de mars, avant le 20 mai pour celle de juillet,

avant le 10 septembre pour celle d'octobre. Les finances d'examen sont versées immédiatement après l'inscription.

Art. 20

L'horaire des examens est porté à la connaissance des candidats par voie d'affiche.

Art. 21

Une commission composée du président de l'Ecole, de membres du Conseil et d'experts désignés par le Département de l'instruction publique contrôle la régularité de l'épreuve.

Art. 22

Pour être reçu, le candidat doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 6 (échelle 0-10), n'avoir pas plus d'une note inférieure à 5 et aucune note inférieure à 4.

Pour les disciplines qui comportent une composition écrite et un examen oral, c'est la moyenne des deux notes qui est prise en considération.

Les notes des diverses sessions ne se combinent pas entre elles.

Art. 23

- a) Le candidat qui a obtenu aux deux séries d'examens de la licence une moyenne de 8 sans note inférieure à 6 est reçu avec la mention « bien ».
- b) Celui qui a obtenu une moyenne de 9 sans note inférieure à 7 est reçu avec la mention « très bien ».

Art. 24

Le candidat reste pendant six semestres au bénéfice des résultats acquis lors d'une série d'examens.

Art. 25

- a) Le candidat qui a subi trois échecs consécutifs aux examens de l'Ecole ne peut y poursuivre ses études, qu'il ait subi ces échecs dans une ou dans plusieurs sections.
- b) L'étudiant exclu d'une autre école ou faculté à la suite d'échecs répétés ne peut se présenter qu'une seule fois à l'examen propédeutique.
- c) L'inscription à un examen, suivie d'un retrait, est considérée comme un échec, sauf en cas de force majeure dûment établie*.

Doctorat

Art. 26

Les examens de doctorat comprennent deux compositions de quatre heures et une interrogation orale sur chacune des disciplines inscrites au programme. Seuls les candidats qui les ont subis avec succès sont autorisés à présenter une thèse.

Art. 27

Les licenciés, candidats au doctorat d'une autre section, ainsi que les licenciés d'une autre faculté ou école, ou les porteurs d'un titre universitaire reconnu équivalent, subissent des examens complémentaires, au plus sur cinq disciplines de la licence correspondant au doctorat qu'ils briguent et ne

* Au surplus, conformément à l'article 32 ter du Règlement général de l'Université, la Commission universitaire peut « prononcer l'exmatriculation d'office d'un étudiant, lorsque, sans motif valable, et après avoir été averti par écrit, celui-ci prolonge ses études, ne se présente pas aux examens, y subit des échecs répétés, ou s'en retire à plusieurs reprises, donnant ainsi la preuve de sa négligence ou de son incapacité. »

figurant pas dans les titres dont ils sont porteurs. Il leur est loisible de passer leurs examens en deux séries.

Art. 28

La thèse de doctorat est l'étude approfondie et originale d'un sujet pris dans les disciplines obligatoires de l'examen de licence ou de doctorat.

Art. 29

Après entente avec le professeur de la branche choisie (directeur de thèse), le candidat soumet son sujet à l'approbation du Conseil.

Art. 30

La thèse est remise en trois exemplaires dactylographiés au président de l'Ecole ; celui-ci désigne une commission de trois membres, dont le directeur de thèse.

Art. 31

Après examen du travail, la commission convoque le candidat à un entretien (*colloquium*), puis elle conclut en faveur de l'impression ou demande des remaniements, ou refuse l'impression.

Art. 32

Sur rapport de la commission, le président de l'Ecole accorde, s'il y a lieu, l'*imprimatur* au nom du Conseil, sans se prononcer sur les opinions du candidat. Les noms des membres de la commission sont indiqués dans la formule de l'*imprimatur*. L'*imprimatur* ne préjuge pas de la décision finale de l'Ecole.

Art. 33

Le candidat fait imprimer sa thèse dans le format et sous la couverture prescrits. Il dépose 150 exemplaires au secré-

tariat de l'Université, 3 exemplaires au secrétariat de l'Ecole, et remet en outre un exemplaire à chacun des membres du Conseil de l'Ecole.

Art. 34

La soutenance a lieu en séance publique trois semaines au moins après le dépôt de la thèse imprimée. La date et le lieu de la soutenance sont fixés par le président de l'Ecole. Ils sont annoncés huit jours à l'avance par affiche et communiqués à la presse.

Art. 35

Le président de l'Ecole ou son représentant dirige la discussion. Il donne la parole d'abord au candidat, puis aux personnes présentes qui désirent intervenir et enfin aux membres de la commission.

Art. 36

Après la soutenance, les professeurs présents délibèrent à huis-clos sur l'admission du candidat. Le président de l'Ecole fait rapport à la Commission universitaire, qui confère, s'il y a lieu, le grade de docteur. Le doctorat n'est accompagné d'aucune mention.

Art. 37

Sous peine du refus de la thèse, aucun exemplaire ne peut être mis en vente avant la soutenance.

Certificat d'études pédagogiques

Art. 38

Les examens du certificat d'études pédagogiques, destinés aux stagiaires de l'enseignement secondaire vaudois, sont

régis par un arrêté du Conseil d'Etat *. Ils sont ouverts aussi aux gradués de l'Université qui ne se destinent pas à l'enseignement officiel.

V. Prix

Art. 39

Conformément au Règlement général de l'Université, la Commission universitaire décerne des prix destinés à récompenser :

- a) les étudiants qui, en cours d'études, manifestent leur intérêt par une recherche personnelle sur un sujet de leur choix, agréé par le professeur qu'il concerne, et présenté sous la forme d'un mémoire ;
- b) les étudiants qui se sont distingués au long de leur scolarité par la qualité exceptionnelle de leur travail, attestée par une moyenne générale ;
- c) les étudiants qui se sont fait remarquer par la valeur exceptionnelle du travail présenté à la fin de leurs études (mémoire, thèse de doctorat) ;
- d) les concours présentés dans les huit semestres qui suivent l'obtention d'un grade (voir « Règlement des prix décernés par l'Université »).

Art. 40

Un « Prix de la Société vaudoise d'utilité publique » est décerné aux meilleurs étudiants de l'Ecole des sciences sociales et politiques. (Voir « Règlement des prix décernés par l'Université ».)

Un « Prix de l'Association des gradués des Ecoles des sciences sociales et politiques et des hautes études commer-

* Arrêté du 15 mars 1963.

ciales », de Fr. 500.—, est décerné chaque année à l'étudiant qui a obtenu le meilleur résultat à l'examen propédeutique de l'Ecole des sciences sociales et politiques. Le prix peut être divisé par décision du Conseil.

VI. Finances d'examen

Art. 41

En s'inscrivant aux examens, les candidats doivent verser au secrétariat de l'Université les sommes suivantes :

pour l'examen propédeutique	Fr. 40.—
pour l'examen de licence, première partie	» 80.—
pour l'examen final de licence	» 80.—
pour l'examen préalable de doctorat	» 150.—
pour la thèse de doctorat	» 250.—
(les licenciés de l'Ecole des sciences sociales et politiques versent pour l'examen préalable de doctorat Fr. 100.— et en déposant leur thèse Fr. 150.—)	
pour l'examen théorique du certificat d'études pédagogiques	» 25.—
pour un examen préalable d'admission	» 100.—

En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est restituée au candidat. Il en est de même si le candidat se retire au cours des épreuves et pour les candidats à l'examen préalable qui sont éliminés à la suite des examens écrits.

Si le candidat ne se présente pas aux examens pour un motif valable, son versement lui est restitué sous réserve d'une retenue de Fr. 10.— pour frais d'inscription.

VII. Dispositions finales

Art. 42

Le présent règlement abroge celui du 24 septembre 1947 et ses amendements de juin 1958 et juin 1965. Il entre en vigueur au début du semestre d'hiver 1965. Les étudiants immatriculés avant cette date restent au bénéfice des dispositions antérieures.

Adopté par la Commission universitaire le 21 octobre 1965.

Le Recteur : *Jean Delacrétaz.*
Le Président de l'Ecole : *Paul-Louis Pelet.*

Approuvé par le Département de l'instruction publique et des cultes, le 26 octobre 1965.

Le Chef du Département :
P. Oguey.

Annexe I

Sont admis à ce jour, selon l'article 6 b du Règlement de l'Ecole des sciences sociales et politiques, les porteurs :

- a) d'un baccalauréat vaudois de langues modernes ;
- b) d'une maturité commerciale vaudoise ou neuchâteloise ;
- c) d'une maturité commerciale fribourgeoise obtenue avec une moyenne égale ou supérieure à 75 % ;
- d) d'un baccalauréat pédagogique neuchâtelois. Ce titre ne donne accès qu'à la section pédagogique.

Annexe II

Examen préalable d'admission

Article premier

L'examen préalable d'admission prévu à l'article 8 comporte :

trois épreuves écrites :

- a) une composition française (4 heures) portant sur l'explication d'une pensée en rapport avec la psychologie, la morale ou la vie pratique, et qui sera notamment appréciée au point de vue de l'enchaînement des idées et de la clarté de l'expression ;
- b) une composition de philosophie ou d'histoire au choix du candidat ;
- c) une épreuve de langue étrangère.

cinq interrogations portant sur :

- a) l'explication d'un texte français du XVII^e ou du XVIII^e siècle ;

- b) la logique formelle et la méthodologie ;
- c) une langue étrangère (anglais ou allemand pour les candidats de langue maternelle française) ;
- d) l'histoire moderne ;
- e) les institutions politiques des Etats modernes (instruction civique développée).

Sont admis aux examens oraux les candidats qui ont obtenu une moyenne de 5 au minimum aux épreuves écrites (français + histoire ou philosophie).

Une moyenne générale de 6, sans note inférieure à 4, est nécessaire pour réussir l'ensemble de l'examen.

Art. 2

Les porteurs du brevet vaudois de capacité pour l'enseignement dans les classes supérieures qui se présentent à l'examen préalable sont dispensés des épreuves de français, de langue étrangère et de l'interrogation sur les institutions politiques des Etats modernes.